

ART.

\$ c.

Pour chaque 100 mots additionnels (tout nombre moins que 100 devant compter comme 100 mots)..... 10

2. Pour le certificat d'enregistrement, sur chaque document présenté pour enregistrement soit par transcription ou par inscription, excepté sur l'avis de renouvellement, si le régistrateur est notifié par écrit de ne pas donner tel certificat..... 50

3. Pour la mention, à la marge de l'enregistrement du titre, document ou sommaire créant une dette, ou établissant l'existence d'une dette, de tout avis de renouvellement, ou de tout transport, cession, subrogation ou d'un acte quelconque ayant l'effet de transporter une somme ou un droit déjà enregistré ou présenté pour enregistrement; ou pour toute entrée en marge requise par la loi..... 50

4. Si le numéro, ou la date d'enregistrement n'est pas donné pour faire telle mention :—pour chaque année de recherche depuis la date du titre ou document 10

5. Pour l'entrée, dans l'index aux immeubles, de tout et chaque titre ou document enregistré, contenant le numéro officiel d'un immeuble affecté, savoir :

Pour le premier ou seul numéro officiel ou première ou seule subdivision d'un numéro 20

Pour chacun des 24 numéros ou subdivisions suivants. 10

Et pour chaque numéro ou subdivision au-dessus de 25. 2

Si le titre ou document enregistré ne contient pas le numéro officiel d'un immeuble, mais que le numéro de l'immeuble affecté soit donné par un avis, en vertu de l'article 2168 du Code Civil du Bas-Canada, ou par déclaration ayant cet effet, le titre ou document, et l'avis ou la déclaration seront, quant à l'entrée à l'index aux immeubles, considérés comme un seul acte.

Dans les bureaux où l'index aux immeubles est tenu d'après la 43-44 Vict., chap. 17, ces honoraires s'appliqueront en outre aux transports et aux décharges.